



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19128455

e.

Déposé / Reçu le

17 SEP. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0411 633 554**

Nom

(en entier) : **CENTRE D'ENTRAIDE DE JETTE**

(en abrégé) : **CEJ**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Henri Werrie, 11 - 1090 JETTE**

Objet de l'acte : PV de l'AG du 27 avril 2019 - modifications statutaires et PV de l'AG extraordinaire du 7 septembre 2019 pour se conformer à l'Ordonnance du 23 juillet 2018 de la région de Bruxelles-Capitale et mise en conformité avec le Code des sociétés et associations introduit par la loi du 23 mars 2019. Le nouveau texte coordonné des statuts qui annule et remplace les statuts précédents est libellé comme suit :

Chapitre Ier : - Dénomination, siège, but, membres.

Art 1. L'association est dénommée : Centre d'Entraide de Jette, en abrégé : "C.E.J.", constituée en A.S.B.L. Elle est enregistrée sous le n° d'entreprise 0411.633.554. Son site web officiel est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cejette.be>

Art 2. Son siège social est fixé en Région de Bruxelles-Capitale à 1090 Jette, rue Henri Werrie, 11 et pourra être transféré par l'assemblée générale, en respectant les conditions d'une modification aux statuts, en tout autre lieu de la commune de Jette.

Sa durée est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art 3. L'association a pour but de servir les plus défavorisés et pour finalité sociale de lutter contre la pauvreté en :

- a. Utilisant tous les moyens licites en leur faveur.
- b. Collaborant à l'action du C.P.A.S. de Jette.
- c. Invitant les Jettois à se joindre à son action.
- d. Proposant un programme social en agissant pour le faire appliquer à Jette.
- e. S'opposant à toute forme de racisme, de discriminations dues à la langue, le genre, la race, la religion, l'idéologie, l'origine nationale ou ethnique.
- f. Organisant des activités sociales et de cohésion sociale à très petits prix ou gratuites à destination des usagers du Centre tels que permanences sociales, médiation de dettes, distribution de colis alimentaires, l'aide vestimentaire, modules de formation en alpha et F.L.E., soutien scolaire, écoles des devoirs, animations, stages, sans que la présente énumération ne soit limitative.
- g. Développant l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emplois difficiles à placer et de toute personne éloignée de l'emploi, quelle qu'en soit la raison, par la prestation de services ou la production continue de biens, à destination des habitants, des collectivités, des entreprises en mettant en place des projets d'économie sociale ou d'économie circulaire respectueux des personnes et de l'environnement :
- h. En développant des prestations de service, prestations intellectuelles, prestations de production continue et prestations de vente, dans les domaines de la collecte, du transport, du tri, de la réutilisation, de la réparation, de la transformation de matériaux, objets et matières premières neufs ou usagés.
- i. Notamment en développant des prestations de production continue et de création, des prestations de vente, dans les domaines de la collecte, du transport, de la transformation de matériaux, d'objets et de matières premières neufs.
- j. Et tous les actes se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à la finalité sociale poursuivis par l'association. Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire dans ce cadre tel que défini.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art 3 bis. L'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice des activités qui constituent son objet social. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

Art 4. Le Centre d'Entraide de Jette accepte la collaboration de tous les partis démocratiques, de toutes les instances politiques et toute aide d'où qu'elle vienne, sous réserve que cette acceptation ne lie en rien le "C.E.J." en dehors de ses buts définis ci-avant.

Art 5. L'association Centre d'Entraide de Jette est composée de deux types de membres, les membres adhérents et les membres effectifs.

Les membres adhérents.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut agréer comme membres adhérents, pour autant qu'ils aient souscrit aux présents statuts :

La personne qui participe bénévolement et de façon régulière à l'activité du C.E.J. depuis au moins 6 mois.

Le travailleur lié par un contrat de travail au C.E.J., depuis au moins 6 mois.

Toutes les autres personnes portant un intérêt au C.E.J.

Les personnes dont la qualité ou la fonction ont un intérêt pour le Centre.

Les membres effectifs.

Devient membre effectif, avec voix délibérative aux assemblées générales, le membre adhérent qui en fait la demande motivée auprès de l'assemblée générale et qui après admission par délibération de cette même assemblée, adhère par écrit aux présents statuts et paie une cotisation annuelle.

Art 6. Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à huit.

Cependant l'assemblée générale ne peut être composée de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale explicite et de plus de 10 % de représentants accrédités par les pouvoirs publics.

Art 7.

a) L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, conformément aux dispositions légales, l'exclusion d'un membre après l'avoir entendu si celui-ci le désire.

b) Tout membre peut démissionner à tout moment. Sa décision doit être notifiée par écrit. Elle devient effective à la date de réception de cette notification par le président en exercice ou à la date de réception de cette notification au siège de l'association.

c) Le membre démis ou démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre défunt n'auront aucun droit sur le fonds social de l'association et ne pourront réclamer aucun compte.

Art 7bis. Le montant de la cotisation ne pourra excéder 25 euros par an. Sera réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Art 8. Les membres de l'association n'encourent du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Art 8bis. Règlement d'ordre intérieur.

Les droits et devoirs des membres et administrateurs ainsi que les règles de fonctionnement de l'association seront précisés dans un règlement d'ordre intérieur présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Chapitre II. - Conseil d'administration

Art 9. L'association est administrée par un conseil composé de 4 administrateurs au moins et de 7 au plus. Ces administrateurs seront élus pour 4 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles au terme de leur mandat. Ils seront choisis parmi les membres ayant une voix délibérative.

Le conseil d'administration ne peut être composé de représentants d'entreprises qui n'ont pas de finalité sociale ni de représentants accrédités par les pouvoirs publics.

Le conseil d'administration devra comporter une majorité d'administrateurs non liés par un contrat de travail au Centre d'Entraide de Jette.

Les salariés du CEJ avec mandat d'administrateurs ne pourront prendre part aux discussions qui porteront sur les questions de personnel rémunéré. Engagement, licenciement sont des matières gérées conjointement par les membres du conseil d'administration qui ne sont pas liés par un contrat de travail et par la personne déléguée à la gestion quotidienne de l'ASBL.

Cependant, en conformité avec l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 28/11/2002, relatif au régime des contractuels subventionnés, il est interdit à tout ACS de faire partie du conseil d'administration de l'association sans but lucratif qui l'occupe.

Les mandataires politiques ne peuvent être appelés aux fonctions d'administrateurs du C.E.J.

Le conseil élira lui-même en son sein un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement un vice-président et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 2 mois.

Le conseil d'administration agit en collège. Il gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont de la compétence du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration doivent pouvoir travailler en toute indépendance.

Tout membre du conseil d'administration étant amené à exercer un mandat politique se doit d'en informer les autres membres du conseil d'administration et démissionner de celui-ci.

Ils sont démis de plein droit de leur mandat d'administrateur du C.E.J. au jour où ils assurent un mandat politique.

Il en va de même pour les membres dont l'employeur ayant un lien avec l'association, pourrait mener à une situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale, financier, matériel, professionnel, moral ou affectif à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration.

S'il néglige de le faire, un administrateur informé de l'existence d'un possible conflit d'intérêt doit soulever ce point afin que le conseil d'administration l'examine.

Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et au vote.

L'administrateur ne peut assister aux délibérations, ni prendre part au vote.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale des décisions qui ont fait l'objet d'un éventuel conflit d'intérêt.

Art 9bis. Le conseil d'administration peut déléguer les actes de gestion journalière à un(e) directeur/trice ou à une personne déléguée à la gestion quotidienne de l'ASBL, agissant directement sous son autorité et en contact régulier avec lui.

Art 10. Les actes relatifs à l'exécution des décisions du conseil d'administration et à la gestion des affaires courantes sont valablement signés par deux administrateurs sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur diligence de son président ou de 2 administrateurs.

Le/La directeur/trice ou la personne déléguée à la gestion quotidienne de de l'ASBL visé(e) à l'article 9bis dispose du pouvoir de signature le plus large s'agissant des actes de gestion journalière. Sur délégation du conseil d'administration il/elle pourra signer les actes découlant des décisions dudit conseil.

Article 10bis. Les administrateurs démissionnaires ou démis.

Il est pourvu à leur remplacement selon les modalités ci-après :

Si dans le cours d'un exercice de mandat, celui-ci devient vacant, les administrateurs en fonction continuent à constituer le conseil d'administration ayant le même pouvoir que si celui-ci était complet et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut coopter un membre au sein du conseil d'administration, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, dans le cas d'une démission d'un membre, ou dans le cas où un candidat présente une expertise nécessaire à la gestion de l'association.

Chapitre III. - Assemblée générale

Art 11. L'assemblée générale réunit tous les membres ayant voix délibérative sur le principe un membre effectif égal une voix.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. La modification des statuts.
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
3. La nomination et la révocation du ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires.
5. L'approbation des budgets et des comptes.
6. La dissolution de l'association.
7. L'admission et la révocation des membres.
8. La modification du ROI suivant les modalités reprises à l'article 8bis.
9. La détermination de la politique générale.
10. Effectuer ou accepter l'apport d'une universalité.
11. La transformation de l'ASBL en A.I.S.B.L., en société coopérative agréée comme entreprise sociale ainsi que toute société à finalité sociale agréée.
12. Tout autre cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Une assemblée générale sera convoquée au moins chaque année au mois d'avril pour statuer sur les points visés à l'art 11 (2°, 3°, 4°, 5°, 7°) des présents statuts.

Art 12bis. Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni de pouvoirs écrits. Un mandataire ne pourra représenter plus d'un membre effectif.

Art 13. Sans préjudice de la loi sur le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale délibère valablement si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra entre le 15ème et le 30ème jour suivant. Cette assemblée pourra prendre ses décisions, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts (notamment en cas d'exclusion de membres, de modification aux statuts, de modification des buts en vue desquels l'association est constituée, de dissolution volontaire de l'association). Le vote est secret. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité, il y a lieu de procéder à un nouveau scrutin.

Art 13bis. Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale.

Art 14. Les décisions de l'assemblée générale, après leur approbation, sont consignées par le (ou la) secrétaire dans le registre des procès-verbaux.

Art 15. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont convoquées dans un délai de dix jours avant la date fixée, par les soins d'un membre du conseil d'administration, par courrier postal ou courriel. L'ordre du jour y est joint.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Lorsqu'un cinquième des membres effectifs demande la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer celle-ci dans les 20 jours de la réception de cette demande.

Chapitre IV.- Comptes

Art 16. Les comptes sont arrêtés par le trésorier au 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, vérificateurs aux comptes et fixe le montant de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée. Chaque année, le conseil d'administration soumettra à

l'assemblée générale du mois d'avril, les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant avec le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Chapitre V. - Modification aux statuts - Dissolution - Liquidation

Art 16 bis. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues dans ce présent article.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du (ou des) commissaire(s).

Art 17. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Art 18. En cas de dissolution, le solde positif des biens du Centre d'Entraide de Jette sera affecté à une fin désintéressée, au profit d'associations, de sociétés à finalité sociale agréées ou toute personne morale de ce type qui poursuivent un but similaire.

Art 19. Le ou les liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale veillera(ront) à obtenir des bénéficiaires visés à l'article précédent, un accusé de réception du solde positif des biens de l'association. Cet avis tiendra lieu d'acte de dissolution de l'association.

Chapitre VI. – Publicité

Art 20. Le conseil d'administration veillera à la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale, de chacune de ses propres délibérations et de celles de son bureau. Il tiendra à jour le registre des membres de l'association.

Tous les membres peuvent consulter au siège de celle-ci (mais sans déplacement et sur rendez-vous demandé par écrit au conseil d'administration) le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions dont question ci-avant, les décisions des personnes qui sont investies d'un mandat au sein et pour compte de l'association ainsi que tous les documents comptables de l'association. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime peuvent demander au conseil d'administration de leur fournir des extraits des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration veillera au dépôt, dans les délais légaux, au greffe du tribunal de commerce, de tous les documents dont le dépôt ou la publication sont exigés par la loi.

Chapitre VII. - Prééminence de la loi

Art 21. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi belge du 23 mars 2019 « introduisant le Code des sociétés et des associations ». Toute disposition contraire à cette loi serait réputée non écrite.

Eric Saint-Guillain
administrateur, président

Thierry Demelle
directeur, mandaté par le CA